

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/003113**
n°de gestion : **2002B03251**
n°SIREN : **443 867 064 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 09/02/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AXXIS A DOMICILE société par actions simplifiée

37 rue Flachet 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification des statuts

Fait à Lyon, le 09/02/2009

FRANCE PRESENCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 37 rue Flachet - 69100 VILLEURBANNE

443 867 064 RCS LYON

STATUTS

Certifié conforme

Mise à jour du 22 Mai 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Amaro', is written over a horizontal line.

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2002.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée en date du 15 Février 2007.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux Sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts. En outre, les Associés auront la possibilité d'adopter, par décision collective, un règlement intérieur dont le contenu pourra notamment régir l'ordre interne de la société.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste FRANCE PRESENCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet la prestation de tous services et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières visant à favoriser le bien être de toutes personnes physiques ou morales.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à VILLEURBANNE (69100) - 37 Rue Flachet,

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la Société,

- lors de sa constitution une somme en numéraire de	7.700 Euros
--	-------------

- Aux termes d'une AGE en date du 15 Février 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de par incorporation de réserves	29.300 Euros
--	--------------

Valeur totale des apports :	----- 37.000 Euros =====
-----------------------------	--------------------------------

Représentant le montant du capital social ci-après énoncé.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 37.000 Euros Il est divisé en 100 actions de 370 Euros chacune, toutes de la même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tout moyen et selon toute modalité par décision des associés, sur rapport de la Présidence de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Présidence de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la législation en vigueur et aux usages applicables.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de l'intégralité du montant nominal des actions souscrites, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions à la majorité absolue et au nu-propiétaire dans les décisions à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1° - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3° - Les actions pourront être inaliénables. Une décision des associés pourra ainsi en décider.

4° - Les actions sont librement cessibles entre associés ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2° ci-dessus. En cours de vie sociale ; une décision des associés pourra décider une modification du présent article en prévoyant une procédure d'agrément préalable pour les cessions des actions.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2° - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Il est désigné par décision des associés, prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, qui peuvent le révoquer sous les mêmes formes à tout moment sans justification ni indemnité.

Le Président, personne morale, sera représenté par son ou ses représentant(s) légaux. Néanmoins, il(s) aura (ont) la faculté de déléguer cette représentation avec faculté de subdélégation à toute personne physique qu'il(s) jugera (ont) utile et disposant de l'autorité, de la compétence, et des moyens nécessaires, dans les mêmes termes. Le délégataire peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie certifiée par le Président et/ou par un extrait de la délégation de pouvoirs ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président. La personne morale Présidente peut faire cesser les fonctions de son ou ses représentants à tout moment sans qu'il soit besoin d'aucun motif ni indemnité.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale sera en outre révoqué de ses fonctions de plein droit, sans autre formalité, au jour de sa dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, et/ou sa condamnation à une peine d'interdiction de gestion, et ce nonobstant l'exercice de toutes voies de recours et/ou du changement de l'actionnariat détenant la majorité au sein de la société Présidente.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1° - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et l'article 22 a) des présents statuts aux décisions collectives des associés, et sous réserve des décisions du Président requérant l'autorisation préalable des associés dont la liste figure à l'article 22 b) des présents statuts.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la décision collective nommant le Président ou lors de toute décision collective, pourra déterminer et/ou restreindre les pouvoirs du Président.

2° - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article du L 432-6 Code du travail. S'ils en font la demande, le Président recevra les membres délégués au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice afin que ces derniers puissent faire valoir leurs droits tels que définis dans le dernier alinéa de L 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut consentir à toute personne physique ou morale de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 16- AUTRES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer en décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Adjoint. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés prise sous les mêmes formes. Leur révocation, pour quelque cause que ce soit ne peut faire naître aucun droit à indemnité en leur faveur et ne nécessite pas de justification.

Les Associés déterminent dans leur décision collective l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. Chaque Directeur Général peut justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers par la production d'une copie des présents statuts certifiée par le Président et/ou par un extrait de la décision collective l'ayant nommé à ses fonctions et ayant déterminé ses pouvoirs, certifié par le Président.

Sauf décision contraire lors de la nomination, ces pouvoirs pourront faire l'objet de délégation partielle à des personnes physiques ou morales.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée dans la décision collective des associés les nommant.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - MISSIONS SPECIFIQUES

Les associés peuvent mandater par une décision collective une personne physique ou plusieurs personnes physiques réunies en comités ad hoc dont les missions seront définies lors de leur désignation. Ces personnes ne peuvent toutefois en aucun cas avoir de rôle et/ou de pouvoir de représentation ou de direction dans la société. Les associés détermineront leurs rôles et leurs pouvoirs dans le cadre d'un règlement intérieur.

Article 21 - COMPETENCE DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la Loi ou les présents statuts, et éventuellement la décision collective fixant les pouvoirs de la Direction de la Société, imposent une décision collective des associés.

Article 22 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

a) Sont prises par la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- le transfert du siège social en tout lieu dont notamment à l'étranger ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission de sociétés ou d'entreprises à l'intérieur comme à l'extérieur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du ou des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Adjoints visés dans l'article 16 ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'adoption ou la modification de dispositions statutaires ;
- l'élaboration ou la modification d'un règlement intérieur ;
- les décisions concernant l'intéressement au capital des salariés.

b) Sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés les décisions suivantes :

- l'ouverture d'établissement à l'étranger ;
- l'attribution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;
- le dépassement des enveloppes annuelles pour les garanties données par la société auprès des tiers pour notamment garantir ses obligations ;
- la prise ou la cession de participation dans une société ;
- l'achat, la vente et la location de fonds ou d'éléments de fonds de commerce ;

- la création l'achat et la vente de sociétés ;
- l'adhésion à un GIE ou toute forme sociale entraînant la responsabilité indéfinie ou solidaire de la société ;
- la conclusion d'un partenariat incluant un échange ou une prise de participation ;
- l'achat et la vente de brevets, marques, licences ;
- l'achat, la vente de biens immobiliers et la conclusion de crédit-bail immobilier ;
- la mise ou la prise en location pour un loyer annuel hors taxes supérieur à un montant égal à 50.000 € hors taxes jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- l'introduction d'actions judiciaires en demande (hors procédure de recouvrement) dont les chefs de demande excèdent 150.000 Euros jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- le licenciement de salariés ayant une rémunération annuelle fixe ou variable supérieure à 150.000 Euros par an jusqu'au 31 décembre 2005 puis fixé annuellement par décision de la collectivité des associés ;
- la signature d'un contrat par la société impliquant un dépassement de 10% du budget annuel de fonctionnement arrêté annuellement par décision de la collectivité des associés.

Article 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, soit prises en Assemblée Générale soit par consultation écrite soit résultent du consentement de l'ensemble des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes, ou d'un Commissaire aux Apports, l'approbation des comptes annuels, la modification du capital social, celles où un tiers autorisé par la Loi a soit requis l'inscription d'un projet de résolution soit veut assister ou être entendu lors d'une décision.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes ou par tout autre organe ou mandataire ayant le pouvoir ou le droit de demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens notamment par lettre simple ou recommandée adressée au plus tard 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si en vertu de l'article L 432-6-1 al 2, le Comité d'entreprise représenté par un des ses membres spécialement mandaté à cet effet, requiert une demande d'inscription de projet de résolution à l'assemblée, il devra en aviser le Président dans le délai maximum de 7 jours avant la tenue de l'Assemblée. Le Président accusera réception

des projets de résolutions par tout moyens y compris électronique de communication dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets.

L'Assemblée Générale délibère sans qu'aucun quorum ne soit requis

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou par tout autre organe en ayant le pouvoir à chaque associé par lettre recommandée AR.

Les associés disposent d'un délai de sept jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé pourra exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26- ADMISSION AUX DECISIONS - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 28 - MAJORITE

Sous réserve des dispositions impératives de la Loi ou de dispositions statutaires en disposant autrement, les décisions collectives sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents, signataires ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part de capital qu'elles représentent.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés au plus tard 7 jours avant l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président ou des rapports du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels du dernier exercice.

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective statuant en Assemblée Générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes. Le rejet des comptes de l'exercice et/ou du rapport de gestion présenté par le Président entraîne de plein droit la révocation du Président sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, ou à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés en décision collective peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'application des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.

FRANCE PRESENCE
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 37, Rue Flachet - 69100 VILLEURBANNE
443 867 064 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 MAI 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT,
ET LE VINGT DEUX MAI.

La soussignée ONET SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 15.700.000 Euros dont le siège social est sis 20 Traverse de Pomègues 13008 Marseille, représentée par M. Max MASSA, Président du directoire, associée unique de la Société FRANCE PRESENCE société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros,

En présence de la Société AXXIS RESSOURCES, Président non associé de la Société,

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et KPMG AUDIT, commissaires aux comptes titulaires de la société, dûment informées, étant absentes et excusées,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président non-associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2007 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé. Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'associé unique et du commissaire aux comptes dans les délais requis.

L'associé unique a pris connaissance du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé. Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2007, le rapport de gestion du Président et le rapport général des commissaires aux comptes ont été adressés à l'associé unique dans les délais requis. L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce éventuellement intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par le Président.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Président sur l'exercice clos le 31 Décembre 2007,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur cet exercice,
- Approbation des Comptes de cet exercice et affectation des résultats, Quitus au Président,
- Conventions visées à l'article L 227.10 du Code de Commerce et décision à cet égard,
- Modification de l'article 14 des statuts,
- Décision à prendre concernant une augmentation de capital en numéraire à réserver aux salariés conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2007 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'il n'existe aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

- Perte de l'exercice	-201.363,59 €
- Minorée du report à nouveau créateur antérieur	34.047,15 €

Résultat à affecter	-167.316,44 €
- Report à nouveau	-167.316,44 €

Total égal	<u><u>-167.316,44 €</u></u>

L'associé unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, statuer, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente décision.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son Président, savoir :

- Convention d'assistance technique entre la société AXXIS RESSOURCES et la Société conclue le 20.12.2007. La rémunération versée par la Société est fixée à compter du 1^{er} Mars 2007 comme suit : Pour les services communs : redevance fixée selon une quote-part des dépenses engagées majorées de 1,50 %, pour les services spéciaux : prix de revient majoré de 2 %.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide que le Président de la Société sera désormais nommé pour une durée indéterminée. En conséquence de quoi, l'Associé Unique décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 14 des statuts :

Article 14 - PRESIDENT

Les deux premiers paragraphes de l'article sans changement.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Fin de l'article sans changement.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et l'associé unique, pour valoir et servir ce que de droit.

Certifié conforme
Le Président

